

COPIE



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 608

Portant enregistrement de l'élevage de volailles de L'EARL THIERRY BIOTTEAU à CORPE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 complétée le 23 février 2017, le 7 avril 2017, le 27 avril 2017 et le 5 mai 2017, considérée complète et régulière en date du 5 mai 2017, par l'EARL THIERRY BIOTTEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Trois Fontaines » sur la commune de CORPE, pour l'enregistrement d'un élevage de volaille (rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « les Trois Fontaines » sur le territoire de la commune de CORPE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 2009, autorisant Monsieur le gérant de l'EARL THIERRY BIOTTEAU à exploiter un élevage volailles au lieu-dit « les Trois Fontaines » sur le territoire de la commune de CORPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-325 du 17 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 juin 2017 et le 24 juillet 2017 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de CORPE, BESSAY et SAINT JEAN DE BEUGNE, consultés entre le 26 juin 2017 et le 24 juillet 2017 inclus ;

Vu le rapport du 08 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation de l'EARL THIERRY BIOTTEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Trois Fontaines » sur la commune de CORPE, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2016 complétée les 23 février 2017, 7 avril 2017 et 27 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « les Trois Fontaines » sur le territoire de la commune de CORPE.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume	Régime
2111-2	Elevage de volailles	Bâtiments d'élevage et parcours	40 000 emplacements	Enregistrement
4718-2	Stockage de gaz liquéfié	Citernes de gaz	8 tonnes	Déclaration Contrôlée

ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 décembre 2016 complétée les 23 février 2017, 7 avril 2017, 27 avril 2017 et 5 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Les prescriptions récépissé de déclaration n°2009/0315 Réf MV n°2009/0315 du 27 mars 2009, autorisant Monsieur le gérant de l'EARL THIERRY BIOTEAU à exploiter un élevage volailles au lieu-dit « les Trois Fontaines » sur le territoire de la commune de CORPE, sont abrogées.

ARTICLE 5 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de

l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 PUBLICITE

A la mairie de CORPE :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement, section installations classées.

ARTICLE 10 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de CORPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 31 AOUT 2017

Le Préfet,

Benoît BROCART

ARRÈTE n° 17-DRCTAJ/1- 608

Portant enregistrement de l'élevage de volailles de L'EARL THIERRY BIOTTEAU à CORPE

ANNEXES

A l'arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 608

Portant enregistrement de l'élevage de volailles de L'EARL THIERRY BIOTTEAU à CORPE

- Arrêté du 27/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Parcellaire de l'exploitation de l'EARL THIERRY BIOTTEAU – les Trois Fontaines – 85320 CORPE

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 31 AOUT 2017

Le Préfet,

Benoît BROCART





Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1329749A

Version consolidée au 12 juin 2017

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-7-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des organisations professionnelles concernées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

- des autres régulations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

"Émissaire" : tout système de collecte et de transport des effluents d'élevage, y compris les canalisations, les tuyaux, les bacs, les cuves et les conduites ;

"Émissaire permanent" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire temporaire" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination, mais qui n'est pas destiné à être utilisé à long terme ;

"Émissaire intermittent" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination, mais qui n'est pas destiné à être utilisé à long terme et qui n'est pas destiné à être utilisé à long terme ;

"Émissaire occasionnel" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination, mais qui n'est pas destiné à être utilisé à long terme et qui n'est pas destiné à être utilisé à long terme ;

"Émissaire de collecte" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de transport" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation chimique" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation physique" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Émissaire de stockage et de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et des annexes" : tout système d'émissaire qui collecte et transporte les effluents d'élevage à destination d'un ou plusieurs sites d'élimination ;

"Annexe" : toute structure annexée, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours,

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (clenisage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Épandage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Zone épandable" : zone excréte par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Volaille" : installation dont la présence de volailles est connue entre 151 et 200), et les porcs

"Porc" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou l'installation faisant l'objet d'enregistrement

: installation dont la date d'une nouvelle demande d'enregistrement fait défaut au dossier d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation des 450 pour les porcs et 150 pour les volailles ;

- pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou l'installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

- pour les bovins : dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400 ; installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou l'installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

Nouvelle installation :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

- Pour les bovins : dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400 ; installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou l'installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Article 4

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2015 - art. 1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, du cas échéant, du registre d'enregistrement

demandé l'enregistrement,

le exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Modifié par Arrêté du 2 octobre 2015 - art. 1

L'exploitant établit et tient à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, du cas échéant, du registre

d'enregistrement

, les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (article L. 4)

- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, du cas échéant (cf. art. 27-4) ;

- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs d'ivraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des composteurs le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlevement de collecte et d'équartissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées,

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

1. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

Section 1 : Généralités

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la soumission, et des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones dessinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles dévoués de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et tels plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture excepionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres où l'est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les volières sont implantées à l'exception des logements occupés par des tiers à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la connaissance des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. IV. - Pour les installations de volailles existantes les enclos et les narçous où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des cultures maraîchères, des rivages, des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. V. - Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet depuis après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une entreprise au sol ne dépassant pas celle de l'existing augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une entreprise au sol ne dépassant pas celle de l'existing augmentée de 10 %.

Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une entreprise au sol ne dépassant pas celle de l'existing augmentée de 10 %.

Article 6

Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propriété.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type halies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau,

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 2 : Dispositions constructives

Article 8

L'exploitant retient, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment pour éviter les armes de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour assurer la destruction.

Article 11

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des autres densités susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'élevage (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméabilisés et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des endos, des volières, des verandas, et des bâtiments des élevages sur litère accumulée ainsi qu'aux bâtiments en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux viennoiseries, aux volières, aux viennoiseries sur litère accumulée ainsi qu'aux bâtiments d'élevage, aux volières, aux viennoiseries en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des râches et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalant afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevage de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est illée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour la sécurité, des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, portes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger

à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances, avec une protection intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- si il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme par » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dominant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Des affiches proches des extincteurs sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dominant correctement identifié.

Les numéros d'appel des sapeurs-pompiers :
– le numéro d'appel de la Sdis : 17 ;
– le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
– le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, froid) sont entretenues en état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de contraindre les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de retenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est égale à celle pour laquelle le volume de stockage est égale à la plus grande des 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;

La capacité de rétention est égale à celle pour laquelle le volume de stockage est égale à la plus grande des 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est égale à celle pour laquelle le volume de stockage est égale à la plus grande des 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut être remplacé, notamment les cuves double-paroi.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejettés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse marécâlée, ou assimilés, lorsque les stockages sont à l'air libre, les réservoirs sont vidés dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélevements et consommation d'eau

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installateur, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélevement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélevement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relié hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion.

Les ouvrages de prélevement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages nécessitant l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de l'ouvrage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20

Les installations de porcs en plein air sont implantées sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de permeabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégragation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée.

Pour les animaux reproductive, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les parcelles jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisées.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'élevage et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bouteilles. Les animaux disposent d'abris légers, lavabiles, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de l'entretien des écoulements potentiels de fluides, par exemple un talus, constitue et permet d'éviter la perte, est mis en place le long de la bordure avallante, dans les vallées, ou accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raccées et sont dirigées vers la littérature, soit stockées puis traitées comme les autres parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée.

Article 22

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

1. — Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bouillier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
- II. — Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-captation, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
 - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
 - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Article 26

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de l'entretien des écoulements potentiels de fluides, par exemple un talus, constitue et permet d'éviter la perte, est mis en place le long de la bordure avallante, dans les vallées, ou accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raccées et sont dirigées vers la littérature, soit stockées puis traitées comme les autres parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée.

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux régles définies par les programmes d'actions nitratées en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la régulation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruisselement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux régles définies par les programmes d'actions nitratées en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la régulation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 23

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau d'évacuation et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan de réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une lunière dans des conditions précises par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage sans stockage préalable des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsque un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon stable et régulière des flentes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage des ces flentes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. — Zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^e du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les sites d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Les effluents d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Le déclassement effectué au titre de la politique agricole commune (lot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le

Chapitre V : Bruit

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :
↳ Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
— trier, recycler, valoriser ses déchets ;
— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts ou vivants sont éliminés par l'intermédiaire des porcraits ou les volailles (par exemple) sont placés dans des contenants étanches et fermes, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposant d'un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons denjeunages d'équarrissage sont tenus à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant object de bordereau d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de cadavres.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36

↳ Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.
Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

↳ Modifié par ARRÊTE du 2 octobre 2015 - art. 1

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. les superficies effectivement épandues,
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Ilot culturel des surfaces épandues, La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage,
4. La nature des cultures,
5. Les rendements des cultures,
6. Les volumes par nature d'éfluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Lorsque les effluents de élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau consigné par l'exploitant et le prêteur de terre est joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptives, les volumes d'éfluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :
— dans le cas d'un traitement aérien d'éfluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
— le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
— les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.
Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.
L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.
L'élevation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiquées, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspett macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Exécution

Article 40

- A modifié les dispositions suivantes :
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Annexe (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre II : Prévention des accidents et des p... (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les ... (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IV : Emissions dans l'air (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IX : Exécution (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre V : Bruit et vibration (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VIII : Cessation d'activité et remise ... (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section I : Principes généraux (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section II : Préférences et consommation d'eau (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section III : Collecte et stockage des effluents (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - Section IV : Traitement des effluents (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 1 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 10 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 11 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 12 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 13 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 14 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 15 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 16 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 17 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 18 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 19 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 2 (Ab)
↳ Abrogé Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 20 (Ab)

- Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 21 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 22 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 23 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 24 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 25 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 26 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 27 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 28 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 29 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 3 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 30 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 31 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 32 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 33 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 34 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 4 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 5 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 6 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 7 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 8 (Ab)
Abrroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 9 (Ab)

Article 41

Directive générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Annals

MODALITÉS DE CAUCHI EN DIMENSIONNEMENT DU GIAN DÉFINITION

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation détaillée ci-dessous :

— pour l'annexe I, le rapport de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté aux dispositions suivantes :

— pour les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandies chez les propriétaires de ferme ne sont pas édulées de calcium ;

— les effluents animaux considérés sont les effluents enregistrés, ou lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effluent annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effluents mentionnés au tableau II par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, si nécessaire, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités fraîche issue d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assèlement moyen tenant compte des successions culturentes pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assèlement, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

Le rendement unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les cultures unitaires en azote des organes végétaux récoltés à l'azote à l'exploitation - CORIN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

 - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
 - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au I b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour assurer que la quantité d'azote issue des cultures et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas la capacité d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le déterminant utilise :

 - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le préfet, les effectifs animaux de son exploitation mentionnées dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des effectifs animaux auxquels n'exerce pas la capacité d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition.

convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Nom parcelle	N° ilot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épandable (50 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (50 m tiers)	Surface non épandable (100 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturelle non épandable	Altitude des sols
Gdes versennes	1	1	CORPE	7.27			7.27			7.27	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
3 fontaines parc 1	1	1	CORPE	2.69	2.69	TEC		2.69	TEC		Parcours	0.00	2.69	1 ou 2
3 fontaines AU1	2	1	CORPE	0.36	0.36	TEC		0.36	TEC		Hors sau	0.36	0.00	1 ou 2
Corpe	4	1	CORPE	0.96	0.57	HAB,HYDL	0.39	0.96	HYDL,HAB		Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La bergerie	5	1	CORPE	6.84			6.84			6.84	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
Lairoux	6	1	LAIROUX	7.22	0.09	TEC	7.13	0.09	TEC	7.13	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La chaume	7	1	CORPE	8.85			8.85			8.85	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La chaume parc	8	2	CORPE	4.47	4.47	TEC		4.47	TEC		Parcours	0.00	4.47	1 ou 2
3 fontaines 4	1	1	CORPE	14.04			14.04			14.04	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
3 fontaines parc 2	9	2	CORPE	1.37	1.37	TEC		1.37	TEC		Parcours	0.00	1.37	1 ou 2
3 fontaines AU2	3	1	CORPE	0.22	0.22	TEC		0.22	TEC		Hors sau	0.22	0.00	1 ou 2
3 fontaines 3	10	1	CORPE	2.84	0.23	CAP,HYDL	2.61	0.23	CAP,HYDL	2.61	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
Gd champ	1	1	CORPE	5.26		HAB	5.26	0.28	HAB	4.98	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La chapelle 1	11	2	CORPE	3			3			3	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La chapelle 2	12	3	CORPE	14.02			14.02	0.56	HAB	13.46	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La carrière 1	14	1	CORPE	1.53			1.53			1.53	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
Treize vents	15	1	CORPE	2.25			2.25	0.22	HAB	2.03	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
La carrière 2	16	1	CORPE	1.12			1.12			1.12	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
Le pré millet	17	1	CORPE	3.4	3.4	HYDL		3.4	HYDL,HAB		Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
Le pré millet BE	18	2	CORPE	0.17	0.17	HYDL		0.17	HYDL		Prairie	0.00	0.00	1 ou 2
Peau d'ours	702	1	CORPE	0.46			0.46			0.46	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
3 fontaines 1	703	1	CORPE	0.21			0.21			0.21	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
3 fontaines 2	704	1	CORPE	0.4			0.40			0.40	Labourable	0.00	0.00	1 ou 2
Total				88.95	10.93		75.38	12.79		73.93		0.58	8.53	

LISTE PARCELLAIRE

Norme parcelle	N° îlot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épandable (50 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (50 m tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (100 m tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épandable

Surface totale	88.95
Hors SAU	0.58
SAU	88.37

Surface épandable (Fumier de volailles)	75.38
Surface non épandable mais pâturable	8.53
SD170	83.91
Surface non épandable exclusivement 100 m tiers	1.86

L'aptitude des sols à l'épandage n'est pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. C'est le conseiller agricole de juger de l'aptitude des parcelles à l'épandage. Il adaptera les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles son plan de fumure. Mis à part les zones non épandables, la totalité des parcelles sont en aptitude 1 ou 2.

La définition des aptitudes est la suivante :

- Aptitude 0 : Correspond à tout ce qui est jugé non épandable dans le plan d'épandage (pente, distance d'un point d'eau...)
- Aptitude 1 : Apte à l'épandage sous certaines conditions (doses et périodes)
- Aptitude 2 : Apte à l'épandage dans le respect de la réglementation

